DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

FONCIVAL
Code AMF : 990000002459 (C - EUR)

Société de gestion : GROUPAMA ASSET MANAGEMENT
Site internet : https://www.groupama-am.com/fr/

Appelez le 01 44 56 76 76 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de GROUPAMA ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés. GROUPAMA ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP9302 et réglementée par l'AMF.

Date de dernière révision du document d'informations clés : 28 févr. 2024

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type : Fonds d'Investissement Alternatif (FIA), constitué sous forme de Fonds Commun de Placement d'Entreprises (FCPE)
Durée : Le produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Groupama Asset Management a le droit de procéder à la dissolution du produit de manière unilatérale. La dissolution peut également intervenir en cas de fusion, de rachat total des parts ou lorsque l'actif net du produit est inférieur au montant minimum réglementaire.
Objectifs : L'objectif de gestion est de chercher à obtenir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, composé à 80% du MSCI France (clôture - dividendes nets réinvestis) et 20% du Bloomberg Euro-Aggregatre Treasury 3-5 ans (clôture - coupons réinvestis), sur la durée de placement recommandée, supérieure à 5 ans. Pour cela, le gérant pourra intervenir, au moyen d'une gestion active et discrétionnaire, sur les marchés des actions principalement et obligataires de la zone Euro.
Stratégie d'investissement :
Le produit est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro. Le produit réalise la majorité de ses investissements sur des valeurs françaises appartenant pour la plupart à l'indicateur de référence. Les investissements en dehors de France, sauf exception ponctuelle, sont réalisés au sein de la zone euro, et/ou sont minoritaires.

Le portefeuille du produit est composé principalement d'actions et d'instruments de taux, de pays membres de la zone euro.

Le produit est exposé au minimum à 60% de son actif net aux actions et jusqu'à 40 % en produits de taux via des OPCVM de droit français.

Il peut détenir des parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger jusqu'à 40% de son actif net.

L'utilisation des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés à des fins de couverture et/ou d'exposition est autorisée jusqu'à 100% de l'actif net.

Classification AMF : Actions des pays de la zone euro

Conditions de rachat : Vous pouvez demander le remboursement de vos parts en adressant vos demandes de rachats de parts, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, éventuellement par l'intermédiaire de votre entreprise, au plus tard la veille du jour de valorisation, à Groupama Epargne Salariale. Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement est effectué dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
Politique de revenus : Capitalisation
Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle de ce produit, ayant une connaissance ou expertise basique et qui acceptent un risque moyen de perte en capital. Ce produit n'est pas ouvert aux US Persons. Ce fonds est réservé aux salariés et autres bénéficiaires définis dans les dispositifs d'épargne entreprise des sociétés adhérentes..
Dépositaire : CACEIS BANK
Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir gratuitement de plus amples informations sur le produit, le règlement, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel sur le site internet du teneur de comptes Groupama Epargne Salariale www.groupama-es.fr. La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)

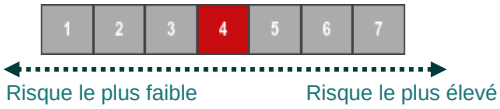

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserviez le produit sur une période de 5 ans.
L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du produit :

- Risque de liquidité : il est lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que dans le cas des grandes capitalisations.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : qui pourra augmenter ou diminuer la volatilité du produit.

Groupama ASSET MANAGEMENT

Veuillez vous reporter au règlement pour plus de détails sur les risques encourus par le produit.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, modéré et favorable présentés sont des illustrations utilisant les pires, moyennes et meilleures performances du produit au cours des 10 dernières années.
Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir en cas de conditions de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans Pour un investissement de : 10 000 €		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 5 ans**
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts**	2 500 €	2 590 €
	Rendement annuel moyen	-74,96 %	-23,65 %
Défavorable*	**Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts**	8 590 €	9 970 €
	Rendement annuel moyen	-14,08 %	-0,06 %
Intermédiaire*	**Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts**	10 450 €	13 150 €
	Rendement annuel moyen	4,47 %	5,62 %
Favorable*	**Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts**	13 240 €	15 840 €
	Rendement annuel moyen	32,37 %	9,63 %

Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pourrez les comparer avec d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données disponibles de produits comparables. Ils ne constituent pas un indicateur exact.
(*) Le scénario défavorable est produit pour un investissement entre 03/2015 et 03/2020. Le scénario favorable est produit pour un investissement entre 06/2016 et 06/2021. Le scénario intermédiaire est produit pour un investissement entre 06/2014 et 06/2019.

QUE SE PASSE-T-IL SI GROUPAMA AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
– pour 10 000 € investis.

Investissement : 10 000 €	**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 5 ans**
Coûts totaux	337 €	993 €
Incidence des coûts annuels*	3,39 %	1,69 % chaque année

*Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,32 % avant déduction des coûts et de 5,62 % après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée et la signification des différentes catégories de coûts.

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		**Si vous sortez après 1 an**
Coût d'entrée	2,25 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du pourcentage maximal que l'investisseur pourrait payer.	225 €
Coût de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 €
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,08 % de la valeur de votre investissement par an.	105 €
Coûts de transaction sur le portefeuille	0,07 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année précédente.	6 €
Coûts accessoires		
Commission liée aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

Période de détention recommandée : 5 ans*
La période de détention recommandée pour ce produit est définie en fonction des classes d'actifs sur lesquelles il est investi, de la nature du risque inhérent à l'investissement et de la maturité des titres détenus. Cette période de détention doit être cohérente avec votre horizon de placement. Vous pouvez néanmoins retirer votre argent de façon anticipée à tout moment et sans pénalités.

Si vous retirez votre argent avant la période de détention recommandée, vous pouvez recevoir moins que prévu. La période de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée comme une garantie ou une indication de la performance, du rendement ou des niveaux de risque futurs.

*Hors durée de blocage de votre dispositif d'épargne salariale ou de retraite (5 ans pour le PEE, jusqu'à la retraite pour le PERCO et le plan d'épargne retraite).

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation concernant ce produit dans votre plan d'épargne salariale (PEE, PERCOL), vous pouvez adresser celle-ci :

- Par courrier : Groupama Épargne Salariale – Service clients – 46 rue Jules Méline -53098 LAVAL Cedex 9

- Par téléphone : 01 43 60 43 60 (non surtaxé) puis touche « Réclamation »

- Par le formulaire de contact sur notre site Internet www.groupama-es.fr rubrique "Contact".

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Pour accéder au règlement, au document d'informations clés, aux rapports financiers et aux autres documents d'informations relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, veuillez vous connecter à votre accès dédié sur le site www.groupama-es.fr. L'ensemble des documents peuvent être obtenus gratuitement sur demande auprès du teneur de comptes. Pour accéder aux performances passées mises à jour le dernier jour ouvré de chaque année ainsi qu'aux scenarios de performance mensuels, veuillez vous connecter à votre accès dédié sur le site www.groupama-es.fr.

Classification Règlement SFDR : Article 6C

Teneur de comptes : GROUPAMA EPARGNE SALARIALE

Composition du conseil de surveillance : Le conseil est composé d'un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes, désigné par le comité d'entreprise (ou le comité central ou les représentants des diverses organisations syndicales) de chaque entreprise ; et d'un membre représentant les entreprises adhérentes, désigné par la direction de chaque entreprise.

REGLEMENT DE FONDS COMMUN
DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

FONCIVAL

FONCIVAL

REGI PAR LES ARTICLES L. 214-24-35 ET L214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

□□□□□□□□□□

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L214-24-35 et L214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.878.910 euros, siège social 25 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 522 152 PARIS, représentée par Madame Mirela AGACHE-DURAND, Directrice générale,

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION",

d'une part,

un Fonds commun de placement d'entreprise multi entreprises, ci-après dénommé "LE FONDS", créé pour l'application des divers accords de participation, des divers plans d'épargne entreprise et des plans d'épargne retraite établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel,
dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Partie III du Code du Travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes,

ci-après dénommées « L'ENTREPRISE ».

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : " **FONCIVAL**".

Article 2 Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
  Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI), des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO et PERCO-I), et des plans d'épargne retraite y compris l'intéressement, établis par les sociétés adhérentes.
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 Orientation de la gestion

Le FCPE est classé dans la catégorie **« Actions des pays de la zone euro ».**

A ce titre le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence est un indice composé à 80 % du MSCI France, clôture, dividendes nets réinvestis et à 20% du Bloomberg Euro-Aggregatre Treasury 3-5 ans

L'indice MSCI France est un indice, publié par Morgan Stanley Capital International, représentant la performance des grandes et moyennes capitalisations du marché des actions françaises, exprimé en euro (dividendes non réinvestis).

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans est représentatif des emprunts d'Etats de la Zone Euro 3-5 ans.

Objectif de gestion :
L'objectif de gestion est de chercher à obtenir, par le biais d'une gestion active, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence ci-dessus.

Stratégie d'investissement :
En partant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays (le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt), les gérants descendent peu à peu jusqu'aux valeurs en ayant au préalable étudié le potentiel de chaque secteur d'activité.

Les gérants utilisent également une approche ascendante qui se focalise avant tout sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation. Par la suite, une analyse des perspectives du secteur dans lequel elle exerce ainsi que des fondamentaux du pays ou de la zone économique dans lesquels elle opère, est réalisée.

A ces deux approches correspondent deux sources de rendement identifiables, auxquelles il faut rajouter le choix du moment opportun pour investir.

Afin de tirer profit des évolutions de marché, le FCPE équilibrera au mieux entre ces deux approches mais ne privilégie structurellement aucun style a priori.

La combinaison de ces deux approches aboutit à la construction du portefeuille.

Ces approches activent les différentes sources de valeur ajoutée que sont l'analyse économique, l'ingénierie financière, l'analyse financière et le travail des gérants.

L'origine de la performance peut tout aussi bien provenir de la gestion de l'allocation sectorielle que de la sélection de valeurs. Dans une moindre mesure, la gestion des liquidités peut aussi contribuer à cette valeur ajoutée.

Le compartiment n'a pas d'objectif de durabilité, mais reste exposé à des risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans les prises de décisions en matière d'investissement et le suivi des risques.

Conformément aux politiques de Groupama Asset Management, disponibles sur le site internet de la Société (www.groupama-am.com), l'univers d'investissement exclura les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel). D'autre part, Groupama AM suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (liste des « Grands Risques ESG »). Tout investissement effectué sur une valeur appartenant à cette liste devra être documenté par le gérant.

Les investissements sous-jacents au FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque :
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions de la zone euro.

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque actions : Le FCPE est exposé au risque actions à hauteur de 60 % au minimum de son actif net. La valeur des investissements qu'il réalise peut donc augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'une société ou d'un émetteur.
- Risque de crédit : Une éventuelle dégradation de la signature de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.
- Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et des produits monétaires et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCPE.
- Risque de change : Le Fonds pourra être exposé de manière accessoire au risque de change.
- Utilisation des instruments financiers dérivés : L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du FCPE. Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.
- Risque de contrepartie
  Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement, au titre des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.
- Risque de durabilité :
  Les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :
  . Liste des Grands Risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les investissements dans les titres émis par ces valeurs dont la maturité est supérieure à un an sont exclus de l'OPCVM.
  . Politique charbon : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition de l'OPCVM aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama AM, disponible sur le site internet www.groupama-am.com. Ces valeurs sont exclues.
  Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Composition du FCPE :
Le portefeuille, sans s'interdire des investissements en dehors du marché français, réalise la majorité de ses investissements sur des valeurs françaises. Les investissements hors de France, sauf exception ponctuelle, sont réalisés au sein de la zone euro, et/ou sont minoritaires. Le portefeuille est essentiellement investi sur des valeurs françaises, appartenant, en majorité, à l'indicateur de référence.

La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. Le gérant ne s'intéresse pas seulement aux principales capitalisations, même si celles-ci demeurent largement majoritaires dans le portefeuille, mais également aux sociétés de taille intermédiaire. Le poids accordé aux grandes capitalisations par rapport aux capitalisations moyennes n'est pas figé, il varie en fonction des opportunités de marché et des valorisations relatives entre les différents titres.

La combinaison de ces deux approches aboutit à la construction du portefeuille.

Ces approches activent les différentes sources de valeur ajoutée que sont l'analyse économique, l'ingénierie financière, l'analyse financière et le travail des gérants.

L'origine de la performance peut tout aussi bien provenir de la gestion de l'allocation sectorielle que de la sélection de valeurs. Dans une moindre mesure, la gestion des liquidités peut aussi contribuer à cette valeur ajoutée.

L'exposition minimale au risque actions est de 60 % de l'actif net.

Le Fonds pourra également être investi jusqu'à 40 % de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen de classification « Obligations et autres titres de créances libellés en euros », « Monétaires court terme », « Monétaires standard », « Actions françaises », et « Actions des pays de la zone euro »,

Lors de la sélection d'un OPC, la politique liée aux risques de durabilité de la société de gestion sera étudiée. Les éléments suivants seront vérifiés : existence, publicité et cohérence avec la politique de Groupama AM en la matière.

Les OPCVM pourront notamment être ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.

Les OPCVM externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de la gestion à court, moyen et long terme.

Intervention sur les marchés à terme fermes ou optionnels dans un but de protection du portefeuille : achats ou ventes de contrats à terme de différentes échéances, achats ou ventes d'options (calls ou puts). Ces interventions sont utilisées pour couvrir le risque actions, le risque de taux et, à titre accessoire, le risque de change.

Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article 2 du décret n° 89-623 ;
  - Les titres de créances négociables ;
  - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux dispositions des chapitres 1er et V du décret précité.

- Les interventions sur les marchés à terme fermes ou optionnels, dans le cadre de la réglementation en vigueur:
  - achats ou ventes de contrats à terme ;
  - achats ou ventes d'option (calls ou puts) ;
  - swaps de change dans un but de couvrir le portefeuille

- Les contrats d'échanges autorisés par le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 modifié : de taux d'intérêt, de devises, de dividendes, de variations d'indices.

Informations relatives aux garanties financières du FCPE :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCPE peut recevoir à titre de collatéral des titres ou du collatéral espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés en fonction de la réglementation en vigueur.

Méthode de calcul du risque global :
Le risque global de ce FCPE est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE :

Le rapport annuel et la dernière valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur le site de Groupama Epargne Salariale : www.groupama es.fr.

Durée de placement recommandée :
Supérieure à 5 ans. Cette durée ne tient pas compte du délai de blocage des parts : Pour le PEE : 5 ans, pour le support PERCO : le départ à la retraite.

Article 4 Mécanismes destinés à assurer la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de gestion dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion a choisi de couvrir les risques en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires appropriés.

Délégation :

Délégataire comptable **:** CACEIS FUND ADMINISTRATION 89 – 91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge-France, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion www.groupama-am.com.

Informations sur l'exercice des droits de vote de la société de gestion :
La politique de vote de Groupama Asset Management ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.groupama-am.com.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FIA et sur le site internet de Groupama Asset Management www.groupama-am.com.

Article 7 Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 8 Le teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est GROUPAMA EPARGNE SALARIALE.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.
Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il effectue la tenue de compte émission.

Article 9 Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé de :
- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes, désigné par le comité d'entreprise (ou le comité central ou les représentants des diverses organisations syndicales) de chaque entreprise,

- 1 membre représentant les entreprises adhérentes, désigné par la direction de chaque entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'entreprise ou de tout entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi

que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L 2325-35 à L 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord à toutes les modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) <u>Quorum</u>

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement qui si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi entreprises".

4) <u>Décisions</u>

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de part un Président, un Vice-Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les salariés porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que

celui-ci soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **DELOITTE & ASSOCIES**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 1,52 euros (10 F).

Article 12 Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises
La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Les valeurs étrangères détenues par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont évaluées sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-15 du Code monétaire et financier** sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 Souscription

Les sommes versées au Fonds, ainsi que le cas échéant les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement Dépositaire
En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les demandes de souscription, sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, PEI, PEG, PERCO, PERCO-I.

   Les parts des salariés ayant quitté l'Entreprise seront transférés automatiquement dans un Fonds appartenant à la classification « Monétaires court terme » ou « Monétaires standard », à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

   Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Politique de gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Article 16 Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 2,25 % HT maximum. Cette commission est à la charge de l'Entreprise ou du salarié selon convention.
   Cette commission est non acquise au FCPE.

Cette commission est non acquise au Fonds.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 Frais de fonctionnement et commissions

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, Dépositaire, distribution, avocats…)	Actif net	Taux maximum : 1%TTC/an	Par le Fonds
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 2% TTC/an	Par le Fonds
Commission de mouvement Perçue par le Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Valeurs mobilières : Néant Opération de change : 10 € TTC Produit OTC : de 10 € à 150 €* TTC *selon la complexité	Par le Fonds
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

La stratégie de gestion du portefeuille peut bénéficier de prestations de recherche externe prises en charge par le fonds.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du Comité d'entreprise ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commission de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 Modification du règlement

Les modifications du présent règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance sera informé des autres modifications.
Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intérimaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précités.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

Article 23 Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds «multi-entreprises».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 Modification du choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 Liquidation

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant la classification « Monétaires standard » ou « Monétaires court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour règlementaire

Règlement du FCPE :	**FONCIVAL**
Approuvé par la COB le :	10 janvier 1978
Mises à jour ou modifications :	30 décembre 2022